

AIDE A LA TRANSHUMANCE

• **Vous êtes apiculteur producteur de miel et/ou autres produits de la ruche, vous pouvez déposer une demande d'aide à la transhumance si :**

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 ruches,
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500 € hors taxes de dépenses éligibles.**

• **Pour déposer une demande d'aide vous devez :**

- compléter le formulaire de demande d'aide (**annexe 5**)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- ◆ la déclaration enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement, (**faire apparaître le total de ruches**)
- ◆ la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- ◆ l'attestation de l'AMEXA ou de la MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours, ou dernier appel de cotisations avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement,
- ◆ la copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC (le cas échéant),
- ◆ la présentation du projet,
- ◆ le/les devis ou la/les facture(s) pro forma du/des matériel(s) prévu(s),
- ◆ un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme sauf clôture du compte à justifier par courrier).

- adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à :

FranceAgriMer
Direction Gestion des Aides,
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations,
A l'attention de Sandrine PERRAUD
Cellule Apiculture
TSA 50005
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex.
☎ 01.73.30.35.43.

le 15 décembre de l'année N plus tard.

• **Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :**

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole**. *Un calcul prorata temporis peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage. En outre, le matériel doit être conservé par l'apiculteur pour une durée minimum de trois ans.*

Les investissements concernés sont les suivants (les frais de port et de transport ne sont pas éligibles) :

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : certaines options peuvent être retenues lors de l'achat du chargeur,
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
- plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicule (la paire),
- palettes, (**nombre limité au nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration enregistrée par le service compétent**),
- débroussailleuse autotractée ou autoportée,
- investissements portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
- balances électroniques interrogeables à distance.

Investissements éligibles	Rampes	Grue	Remorque pour le transport de ruches	Chargeur	Plateau
Plafond de dépense éligible	800 € HT la paire	11 110 € HT	3 600 € HT	17 930 € HT	4 950 € HT

Investissements éligibles	Palettes	Débroussailleuse	Aménagement de sites	Balance
Plafond de dépense éligible	25 € HT	3 080 € HT	4 000 € HT	1 540 € HT

• **Le montant de l'aide**

Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles repris dans le tableau ci-dessus.

Le taux de participation annuel effectif sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre de chaque année du programme triennal et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide n'excédera pas :

- 4 600 € HT si vous avez entre 70 et 150 ruches,
- 23 000 € HT si vous avez 151 ruches et plus.

Dans le cas d'un GAEC, les montants de dépenses d'investissements pouvant faire l'objet de la subvention peuvent être multiplié au maximum par 2 dès lors que celui-ci regroupe au moins 2

exploitations. (Ex : 4 600 € x 2 pour un GAEC de 140 ruches soit 9 200 € HT d'investissements maximum éligibles)

- **La période de réalisation de l'investissement**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. En conséquence, **le programme d'investissements doit être entièrement réalisé (factures acquittées) au plus tard le 31 août du programme en cours (N+1).**

- **L' instruction du dossier**

Après examen de votre dossier, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

- **Le versement de la subvention**

L'aide vous sera versée **au plus tard le 15 octobre de chaque année du programme (N+1)** après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer avant le **31 août de l'année N+1** dernier délai, des factures dûment acquittées par les fournisseurs (cachet du fournisseur et revêtues des mentions de règlements : date et numéro de chèque) ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte correspondants prouvant la réalité de la dépense.

Dans le cas d'un paiement en espèces, la facture doit être obligatoirement acquittée par le fournisseur avec cachet et signature de sa part. A défaut, cet investissement ne sera pas retenu.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 500 € HT éligibles.

ANNEXE N°5



Programme communautaire d'amélioration de la
production et de la commercialisation des produits de
l'apiculture



FranceAgriMer

MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AIDE A LA TRANSHUMANCE

Programme 201 / 201

Règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Date limite de dépôt à FranceAgriMer : 15 décembre 2011

(cachet de la poste faisant foi)

Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations

TSA 50005 - 93555
MONTREUIL SOUS
BOIS Cedex

DEMANDEUR INDIVIDUEL

N° SIRET (obligatoire) :

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom.....

Prénoms Nom de jeune fille

Né(e) le à Département ou pays.....

N° M.S.A ou affiliation AMEXA :

DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ (GAEC et autres Sociétés)

N° SIRET (obligatoire) :

Dénomination sociale

Forme juridique Date d'immatriculation :

Associés exploitants :

Nom de naissance	Prénom	Né(e) le	N° MSA
------------------	--------	----------	--------

M. Mme Mlle

M. Mme Mlle

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) :

M. Mme Mlle

POUR TOUS LES DEMANDEURS (Mentions obligatoires)

Adresse du demandeur :

Code postal Commune

N° Tél. fixe : N° Tél. portable :

Adresse e-mail :

Montant total prévisionnel de l'investissement présenté (HT) : euros

Nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration :

DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- la déclaration enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement, (**faire apparaître le total de ruches**)
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- l'attestation de l'AMEXA ou de la MSA certifiant le paiement des cotisations, ou dernier appel de cotisation avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement,⁽¹⁾
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC (le cas échéant),
- devis ou factures pro forma du matériel prévu,
- présentation du projet,
- un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme sauf clôture du compte à justifier par courrier).

TYPE DE MATERIEL ENVISAGE (matériel neuf)

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tout terrain munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : certaines options peuvent être retenues lors de l'achat du chargeur
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg)
- plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicules destinés au transport des ruches, (la paire)
- palettes (le nombre de palettes ainsi que le nombre de ruches par palettes doivent figurer sur le devis),
- débroussailluse autotractée ou autoportée (**joindre une attestation sur l'honneur quant à son % d'utilisation pour l'activité apicole**),
- investissements relatifs à l'aménagement de sites de transhumance, réalisés par des entreprises spécialisées,
- balances électroniques interrogeables à distance.

➤ **Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.**

- Je m'engage à garder le matériel subventionné au moins trois ans.
- Je déclare être producteur de miel et/ou autres produits de la ruche.
- Je demande à bénéficier de l'aide à la transhumance.
 - Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes.
 - **J'atteste sur l'honneur :**
 - l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire,
 - **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires pour le même objet.**

Date	SIGNATURE ⁽²⁾
⁽²⁾ du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC	

Je suis informé que conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

⁽¹⁾ les échéanciers de paiements ne sont pas recevables